



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° MCLI-CSS-2022-049
portant renouvellement de la commission de suivi de site de Port-la-Nouvelle**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 à R. 125-8-5 et D.125-29 à D.125-34;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 modifié portant création de la commission de suivi de site de Port la Nouvelle

Vu les consultations effectuées en vue du renouvellement de la commission de suivi de site de Port-la-Nouvelle ;

Considérant que le mandat des membres de la commission de suivi de site (CSS) Port la Nouvelle est arrivé à échéance le 26 mai 2019;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : RENOUELEMENT ET PÉRIMETRE

La commission de suivi de site autour des installations classées exploitées par les sociétés Foselev Logistique, EPPLN, Frangaz, Antargaz et DPPLN, sises sur la commune de Port la Nouvelle, est renouvelée.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

I. La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège « Administrations de l'Etat » :

- Le Préfet de l'Aude ou le sous-préfet de Narbonne,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Préfecture de l'Aude ou son représentant,
- Le chef du service d'incendie et de secours de l'Aude ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- La directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ou son représentant,
- Le délégué à la mer et au littoral ou son représentant.

Collège « Elus des collectivités territoriales » :

- Le maire de Port-la-Nouvelle ou son représentant,
- La présidente du Conseil Régional ou son représentant,
- La présidente du Conseil Départemental ou son représentant,
- Le président du Grand Narbonne, communauté d'agglomération ou son représentant.

Collège « Riverains - Associations de protection de l'environnement » :

- M. Yann WICKERS, Directeur Général de la SEMOP (titulaire) ou Charlotte MAUGER, directrice des opérations (suppléante),
- Mme Maryse ARDITI, présidente de l'association ECCLA (titulaire) ou Christine BLANCHARD (suppléante),
- M. Alex FABRE, président du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins 66/11 (titulaire) ou M. Frédéric RESTE, premier prud'homme Bages-Port La Nouvelle (suppléant),
- M. Vincent BONDON, directeur des Silos du Sud,
- M. Georges BARADAT, riverain.

Collège « Exploitants » :

- Le directeur général EPPLN (titulaire) ou le chef du service exploitation EPPNL (suppléant),
- Le chef du centre FRANGAZ (titulaire) ou son suppléant,
- Le chef de centre des dépôts de l'Est ANTARGAZ (titulaire) ou le chef du dépôt ANTARGAZ de Port la nouvelle (suppléant) ou l'ingénieure sécurité environnement du dépôt ANTARGAZ de Port la nouvelle (suppléante),
- Le responsable de site FOSELEV Logistique (titulaire) ou son suppléant,
- Le directeur général de DPPLN (titulaire) ou son suppléant.

Collège « Salariés » :

- Le délégué du personnel EPPLN (titulaire) ou son suppléant,
- Le représentant du personnel FRANGAZ (titulaire) ou son suppléant,
- Le représentant du personnel ANTARGAZ (titulaire) ou son suppléant,
- Le représentant du personnel FOSELEV Logistique (titulaire) ou son suppléant,

II. Le Préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids (140 voix), suivant la répartition ci-dessous:

- collège « administration » : 20 voix par membre,
- collège « élus » : 35 voix par membre,
- collège « exploitant » : 28 voix par membre,
- collège « riverains » : 28 voix par membre,
- collège « salariés » : 35 voix par membre,

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

ARTICLE 3 :DOMAINE DE COMPETENCE

I- La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II- Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

III- Elle est informée en outre :

1° Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6 ci-après ;

2° Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ce plan ;

4° Du rapport environnemental des sociétés FOSELEV Logistique, EPPLN, FRANGAZ, ANTARGAZ et DPPLN à Port la Nouvelle.

IV- Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

V- Les sociétés FOSELEV Logistique, EPPLN, FRANGAZ, ANTARGAZ et DPPLN peuvent présenter à la commission, en amont de leur réalisation, leurs projets de création, d'extension ou de modification de leurs installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévue au II de cet article.

VI- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

ARTICLE 4 : EXPERTISE

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collègue. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de la procédure d'élaboration d'un PPRT est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat est assuré par la DREAL Occitanie.

ARTICLE 6 : BILANS

Les sociétés FOSELEV Logistique, EPPLN, FRANGAZ, ANTARGAZ et DPPLN adressent au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Port-la-Nouvelle pendant une durée minimum d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification soit

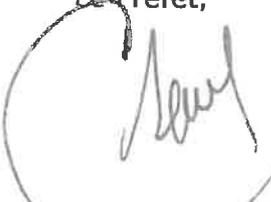
par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2), soit par voie dématérialisée accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire de Port-la-Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 18 février 2022

Le Préfet,



Thierry BONNIER